

N° 5417

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision des Représentants
des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein
du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et
immunités accordés à ATHENA**

* * *

*(Dépôt: le 9.12.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.12.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concer- nant les privilèges et immunités accordés à ATHENA	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA.

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA.

*

EXPOSE DES MOTIFS

DECISION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES, réunis au sein du Conseil du 28.4.2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA

L'objectif de la décision intergouvernementale soumise à approbation est de doter le mécanisme intergouvernemental ATHENA, créé en vue de la gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, des privilèges et immunités nécessaires à son bon fonctionnement.

*

DES ORIGINES DE LA DECISION SOUMISE A APPROBATION

Si les Etats membres de l'Union européenne ont progressivement décidé de se donner les moyens d'assumer en commun les missions dites de Petersberg, énumérées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne et qui comprennent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix, le Traité de l'Union européenne, en son article 28, paragraphe 3, a cependant exclu que les dépenses opérationnelles afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense soient à la charge du budget des Communautés européennes. „Seules les dépenses administratives entraînées pour les institutions (qu'elles découlent ou non d'opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense) sont à la charge du budget des Communautés européennes, conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 2 du TUE.“

Or, le financement d'une opération de l'UE ne peut pas se faire à la charge des seuls Etats membres qui ont les capacités militaires de participer effectivement. C'est pourquoi le Conseil de l'Union européenne a fixé le 18 juin 2002 quelques principes généraux qui règlent le financement des opérations de gestion de crises.

Ces principes généraux portent notamment sur la définition de règles de financement en commun. Il est prévu que les arrangements financiers seront mis en œuvre par la présidence de l'UE, avec l'accord unanime d'un comité composé des Etats membres contributeurs. Cette solution, considérée comme étant provisoire, est sujette à un réexamen complet de la question au plus tard en juin 2004.

Le 22 septembre 2003, le Conseil décide que l'UE devra avoir créé, au plus tard le 1er mars 2004, un mécanisme permanent afin de prendre en charge le financement des coûts communs de toute opération militaire future de l'Union. Quelques mois plus tard, la décision du Conseil du 23 février 2004 porte création de ce mécanisme, destiné à fournir les capacités nécessaires en vue de la gestion souple du financement des coûts communs des opérations militaires, qu'elle qu'en soit l'envergure, la complexité ou l'urgence.

Le mécanisme, dénommé ATHENA, dispose à cet effet „de la capacité juridique nécessaire, notamment pour détenir un compte bancaire, acquérir, détenir ou aliéner des biens, conclure des contrats ou des arrangements administratifs et ester en justice“. Or afin de pouvoir mener à bien les tâches lui ayant été assignées, le mécanisme et ses membres doivent pouvoir jouir de certains privilèges et immunités.

Ces derniers sont donc accordés par la décision du 28 avril 2004 des Représentants des Gouvernements des Etats Membres, réunis au sein du Conseil, soumise ici à approbation. Cette déci-

sion octroie ainsi l'immunité nécessaire au mécanisme même, et permet à ses membres de travailler en tant que membres d'une agence intergouvernementale.

Il convient encore de noter que ceux des Etats membres qui ne voudront pas contribuer au financement d'une opération ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, pourront le faire au moyen d'une déclaration formelle au titre de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa du TUE.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier protège les fonds appartenant au mécanisme ATHENA ou gérés par ATHENA au nom des Etats membres.

L'inviolabilité des archives (article 2) est nécessaire dans la mesure où les données concernant les intervenants extérieurs, tels que les Etats membres de l'UE, doivent être protégées.

L'article 3 exonère ATHENA de toute forme d'imposition directe et indirecte, sauf en ce qui concerne la rémunération de services d'utilité générale.

L'article 4 permet à ATHENA de communiquer librement à toutes fins officielles.

Les Etats membres contributeurs, réunis au sein du Comité spécial, peuvent à tout moment décider de lever une immunité ou un privilège découlant des articles 1, 2, 3 et 4.

L'article 6 porte sur l'entrée en vigueur de la décision. Cependant, la date évoquée ne pourra pas être respectée en raison du non-accomplissement, par les Etats membres, des procédures requises.

La décision soumise à approbation est publiée au Journal officiel de l'Union européenne (article 7).

*

CONCLUSION

La ratification de la décision en question est une nécessité, dans la mesure où elle soutient le développement de la politique européenne de sécurité et de défense, politique que le Luxembourg a toujours appuyée. Muni des privilèges et immunités cités ci-dessus, le mécanisme ATHENA pourra gérer, de manière efficace et transparente, sous le contrôle des Etats membres contributeurs, le financement des coûts communs opérationnels, contribuant ainsi à un renforcement de la solidarité entre les Etats membres de l'UE en matière de politique européenne de sécurité et de défense.

*

**DECISION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES,
réunis au sein du Conseil, du 28/4/2004
concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA**

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES, réunis au sein du Conseil,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son titre V,

considérant ce qui suit:

- (1) ATHENA est le mécanisme créé en vertu de la décision 2004/197/PESC du Conseil¹ pour gérer le financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense. Certains privilèges et immunités sont nécessaires pour faciliter le bon fonctionnement d'ATHENA dans le seul intérêt de l'Union européenne et de ses Etats membres.
- (2) Aux fins de la fiscalité, les Etats membres considèrent qu'ATHENA remplit les critères d'exonération prévus à l'article 15, paragraphe 10, de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme² et à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise³.

DECIDENT:

Article premier

Les biens, fonds et avoirs appartenant à ATHENA ou gérés par ATHENA au nom des Etats membres, où qu'ils se trouvent sur le territoire des Etats membres et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 2

Les archives d'ATHENA sont inviolables.

Article 3

1. Les avoirs, revenus et autres biens appartenant à ATHENA ou gérés par ATHENA au nom des Etats membres, dans le cadre de ses fonctions officielles, sont exonérés de tous impôts directs.
2. Les achats ou acquisitions effectués par ATHENA sont exonérés de tous impôts indirects entrant dans les prix des biens immobiliers et mobiliers et des services acquis pour un usage officiel et représentant des dépenses importantes. L'exonération peut prendre la forme d'un remboursement ou d'une remise.
3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts et taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

¹ JO L 63 du 28.2.2004, p. 68.

² JO 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 290/2004 de la Commission (JO L 50 du 20.2.2004, p. 5).

³ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

Article 4

Les Etats membres autorisent ATHENA à communiquer librement à toutes fins officielles et sans avoir à solliciter de permission, et protègent le droit qui lui est conféré à cet égard. ATHENA a le droit d'utiliser des codes et d'envoyer ou de recevoir des courriers officiels ainsi que d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée, avec les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

Article 5

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont applicables, excepté dans la mesure où le comité spécial d'ATHENA a expressément levé l'immunité ou le privilège dans un cas particulier.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1er novembre 2004, à condition que tous les Etats membres aient informé, d'ici cette date, le Secrétariat général du Conseil que les procédures requises pour sa mise en œuvre, à titre définitif ou provisoire, dans leur ordre juridique interne ont été accomplies.

Article 7

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Hecho en Bruselas, el veintiocho de abril del dos mil cuatro.

Udfærdiget i Bruxelles den otteogtyvende april to tusind og fire.

Geschehen zu Brüssel am achtundzwanzigsten April zweitausendundvier.

Εγινε στις Βρυξελλες, στις εικοσι οκτω Απριλιου δυο χιλιαδες τεσσερα.

Done at Brussels on the twenty-eighth day of April in the year two thousand and four.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit avril deux mille quatre.

Fatto a Bruxelles, addi' ventotto aprile duemilaquattro.

Gedaan te Brussel, de achtentwintigste april tweeduizendvier.

Feito em Bruxelas, em vinte e oito de Abril de dois mil e quatro.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäkahdeksantena päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaneljä.

Som skedde i Bryssel den tjugooåttonde april tjugohundrafyra.

